

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Band: 121 (1976)

Heft: 11

Artikel: Contribution de l'armée à la défense générale dans le secteur du personnel

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Contribution de l'armée à la défense générale dans le secteur du personnel

par le Service de l'Adjudance

L'idée de la défense générale est encore relativement jeune. A l'exception de l'armée, chaque pilier est encore en voie de développement. Par la réalisation de l'idée de la défense générale, les besoins en personnel s'accroissent aussi. Ils ne peuvent cependant pas être couverts uniquement par les citoyens suisses non astreints au service militaire. En cas de service actif, l'armée prive d'un grand nombre de collaborateurs l'économie, l'administration publique ainsi que les exploitations fournissant des prestations de service. Bon nombre de titulaires occupant des postes clés ont l'obligation de servir. En cas de mobilisation générale de guerre, des fonctions indispensables au ravitaillement en biens vitaux de l'armée et de la population civile ainsi que le maintien de l'exploitation des services publics et privés seraient abandonnés. Si des précautions nécessaires n'étaient pas prises, l'affirmation de l'indépendance du pays serait remise en question. Il s'agit d'assurer par exemple: l'activité du gouvernement et de l'administration (tâches administratives de l'économie de guerre, assurance sociale, finances, police et mass media), l'hygiène publique, la protection civile, les transports et le trafic en général (trains, transports publics municipaux et exploitations PTT) ainsi que les places de travail de la main-d'œuvre non astreinte au service. Mais ces services ne peuvent cependant être assurés que si l'armée libère des militaires pour leur permettre d'occuper des fonctions importantes qui ne peuvent être assumées par des mesures d'organisation ou par des personnes qui ne sont pas astreintes au service.

En cas de mobilisation de guerre, le retrait important et instantané de main-d'œuvre mobilisée par l'armée est une conséquence de notre système de milice. Le législateur a néanmoins tenu compte de cet état de choses dans la législation militaire. Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée (organisation des troupes) du 20 décembre 1960, il a chargé le Conseil fédéral de prendre toutes mesures pour mettre le personnel indispensable à la disposition de la protection civile, de l'économie et de l'administration publique en cas

de service actif et, à l'article 161 de la loi fédérale concernant l'organisation militaire, il charge le Conseil fédéral d'arrêter les prescriptions réglant les dispenses du service actif. Se basant sur les ordres reçus à ce sujet, le Conseil fédéral a, par exemple, par son arrêté du 28 mars 1961 concernant l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61), constitué un contingent de militaires de toutes classes de l'armée pour faire face, en temps de service actif, aux besoins de la protection civile, de l'économie, des entreprises de transports et de l'administration publique. Il comprend 15 000 hommes de l'élite, 10 000 de la landwehr et 15 000 du landsturm. La dispense d'autres militaires, notamment de personnel des administrations militaires fédérales et cantonales, est réservée. Est en outre assurée: l'affectation de complémentaires astreints au service à la réserve des complémentaires qui est une classe formée de personnes indispensables qui n'ont pas à entrer au service et en sont exemptés selon l'article 13 de l'organisation militaire (conseillers fédéraux, chancelier de la Confédération, ecclésiastiques, directeurs-médecins, administrateurs permanents, ainsi que le personnel hospitalier indispensable aux hôpitaux publics, directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, agents des corps de police organisés, personnel du corps des gardes-frontière, personnel des entreprises de transport d'intérêt général (trains, compagnies de navigation et exploitations des PTT) ainsi que de tous ceux qui bénéficient pour l'étranger d'un congé spécial. Finalement, en cas de service actif, les besoins saisonniers pourront être couverts par des congés personnels, mises en congé ou services de relève. Une réserve, qui ne peut pas être décrite ici d'une façon détaillée, est assurée par un ordre spécial complétant la fiche de mobilisation.

En cas de service actif, les dispenses ainsi que les congés personnels et les mises en congé sont les instruments les plus importants pour assurer le ravitaillement en biens vitaux de l'armée et de la population civile ainsi que l'exploitation des services publics et privés indispensables. Ce domaine est confié, en temps de paix, au service de l'adjudance du DMF et en cas de mobilisation partielle ou générale à l'adjudance générale qui est formée d'officiers de milice provenant de l'économie et de l'administration. Les bases légales mentionnées et les prescriptions d'exécution du Conseil fédéral servent de matériel de travail. Les demandes faites pour assurer les fonctions sont examinées par ce qu'on

appelle les offices intermédiaires. Il s'agit en l'occurrence d'administrations, de corporations et d'organisations compétentes qui ont précisément les connaissances nécessaires dans le domaine concerné et qui, de ce fait, sont à même de se prononcer sur les demandes. En temps de paix, les militaires dispensés ou mis en congé doivent accomplir sans restriction leurs services d'instruction obligatoires. En cas de neutralité armée, le commandement de l'armée peut, d'entente avec le Conseil fédéral, émettre des prescriptions concernant les prestations de service des dispensés.

Il existe les genres de dispense suivants :

- Catégorie I: dispense de guerre (DG);
- Catégorie II: dispense du service actif avec ordre spécial (DAS);
- Catégorie III: dispense du service actif sans ordre spécial (DA).

1. Dispense de guerre (DG)

Les dispensés de guerre ne sont pas à la disposition de l'armée, et ce ni en cas de mobilisation partielle ou de mobilisation générale, ni en cas de service pour la protection de la neutralité ou en cas de guerre. Les DG ne sont accordées, en règle générale, qu'aux militaires de la landwehr ou du landsturm.

Des DG ne peuvent être accordées que pour des fonctions qui sont d'une importance vitale pour l'armée et la population civile, fonctions qui doivent aussi être remplies lorsqu'il y a des actions de guerre dans notre pays.

Si de telles fonctions doivent, au besoin, aussi être assurées dans des parties du pays occupées par un ennemi, ce sont exclusivement les DG qui entrent en ligne de compte.

2. Dispense du service actif avec ordre spécial (DAS)

Les bénéficiaires de DAS

- sont astreints au service lors de mobilisation générale selon instructions spéciales figurant sur la fiche de dispense, ou non astreints;
- n'entrent *pas* au service lors de mobilisation partielle et de toutes autres mises sur pied pour le service actif.

La validité de la dispense peut être limitée à une durée annuelle déterminée revenant périodiquement (dispense d'une durée limitée, p. ex. lors d'activité saisonnière).

2.1. *DASa*

sont accordées — *aussi longtemps que la situation militaire le permet* — pour des fonctions qui doivent être assurées, vu leur importance particulière pour l'approvisionnement de l'armée et de la population civile.

Entrée au service sur ordre du commandement de l'armée.

2.2. *DASb*

sont accordées pour des fonctions dont l'absence pendant la mobilisation occasionnerait, du point de vue de la défense générale, des inconvénients excessifs.

Entrée au service dans le délai fixé sur la fiche de dispense.

2.3. *DASc*

sont accordées à des fonctionnaires et employés indispensables aux administrations militaires, établissements ou entreprises, qui pourraient être exemptés du service conformément à l'art. 136 OM.

Entrée au service selon instructions figurant sur la fiche de dispense.

3. **Dispense du service actif sans ordre spécial (DA)**

En cas de mobilisation partielle ou de mobilisation générale, les bénéficiaires d'une DA entrent au service, mais n'y entrent pas en cas d'autres mises sur pied pour le service actif. Une DA est accordée — *pour autant que la situation militaire le permet* — pour des fonctions qui, après la mobilisation, doivent être assurées dans l'intérêt de la défense générale. Les DA sont à classer en sous-catégories, afin de permettre un licenciement échelonné lorsque la situation militaire l'autorise.

Le commandement de l'armée décide de l'entrée en vigueur de ce licenciement.

Les DG et DAS sont ordonnées en temps de paix déjà, à moins que des circonstances spéciales ne le permettent pas.

Les DA sont préparées en temps de paix et — par mesure préventive — sont également à ordonner avant la mobilisation.

4. Qu'entend-on par **congé personnel** et **mise en congé** et comment en est réglée leur application?

4.1. *Définition*

- a) Sur demande du militaire, un *congé personnel* sera accordé par les commandants de troupe compétents. Il offre une possibilité de donner satisfaction aux besoins individuels du militaire en cas de nécessité. Le congé — accordé judicieusement — *tend à affermir la volonté de défense* du militaire.
- b) Une *mise en congé* est ordonnée pour certains militaires sur demande d'organes officiels, d'entreprises importantes pour l'économie de guerre ou de la part du commandement de l'armée (Adjudance générale) pour certains groupes de militaires. Elle offre la possibilité de libérer des militaires pendant un certain temps pour leur permettre de se vouer à une activité civile dans l'intérêt de la défense générale. Les mises en congé peuvent aussi être ordonnées, même sans en avoir fait la demande, par le commandement de l'armée si la situation militaire indique de le faire. La mise en congé visant un but précis est un moyen de la conduite psychologique; elle *affermit la volonté de résistance*.

4.2. *Compétence*

- a) Les commandants de troupe sont compétents pour accorder des congés personnels.
- b) Les *mises en congé* au sens de l'art. 1^{er}, 3^e al. de l'ordonnance du DMF concernant les dispenses du service actif sont ordonnées par le commandement de l'armée (Adjudance générale).
- c) Le commandement de l'armée (Adjudance générale) ordonne aussi l'annulation des mises en congé.

4.3. *Procédure*

- a) Dans le cadre de la formation, les *demandes de congé* sont à adresser au commandant; partout ailleurs, au supérieur direct qui transmettra s'il le faut au chef compétent (cf. règlement de service).

b) Les demandes de mise en congé sont en principe à présenter par l'entremise des offices intermédiaires compétents. Les offices intermédiaires peuvent préparer des listes de mise en congé.

La mise en congé est ordonnée individuellement, ou collectivement pour une certaine catégorie professionnelle ou certains groupes de personnes. Les décisions sont à remettre aux commandants des formations par la voie hiérarchique.

Une attestation conforme (feuille de congé pour bénéficiaire de mise en congé/permissionnaire) est à remettre aux militaires par le commandant supérieur direct. Celle-ci contiendra également les prescriptions indispensables sur la manière de se comporter.

5. Concernant les dispenses il faut encore préciser ce qui suit:

Nul n'a droit à une dispense, à un congé personnel ou à une mise en congé. La mesure de précaution par le moyen des dispenses n'entre en principe en ligne de compte que lorsqu'aucun autre genre de mise à disposition précitée n'est possible et/ou approprié et lorsque la fonction ne peut pas être occupée par remplacement, mesures d'organisation, autres dispositions à prendre à l'intérieur de l'exploitation, recours à la main-d'œuvre libérée du service, affectation de personnes astreintes au service obligatoire de travail, etc. Des dispenses ne seront en outre accordées que pour des fonctions dont le défaut mettrait sérieusement en danger le ravitaillement en biens d'intérêt vital de l'armée et de la population civile ainsi que les prestations des services publics et privés, de sorte que, de ce fait, l'affirmation de l'indépendance du pays serait remise en question. Le Service de l'adjudance/Adjudance générale décide sans appel sur les demandes de dispense. Une dispense est supprimée automatiquement lorsque les motifs invoqués pour en bénéficier n'existent plus. Mais le Service de l'adjudance/Adjudance générale peut aussi annuler toute dispense pour des raisons militaires.

Finalement, il est à remarquer que chaque bénéficiaire d'une dispense du service actif a une fiche (verte) y relative collée à la page 1 du livret de service. L'octroi de la dispense est en outre communiqué par écrit au moyen d'une formule au commandant de l'unité d'incorporation; elle est à mentionner dans les contrôles de corps de commandement.

Service de l'Adjudance